

Perception de la notion de litige sportif par les acteurs du mouvement sportif camerounais : entre et leurs et leurs

Dey Yelem Franck Romuald^a, Greffier en chef de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC

Master en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, Master en Droit Privé Fondamental à l'Université de Yaoundé II (Cameroun).

Master I Droit des Affaires et de l'Entreprise (YDE II Cameroun), Master II professionnel en Arbitrage et Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (YDE II Cameroun)

Résumé. Depuis sa création en 2001, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC) n'avait jamais connu une aussi grande sollicitation en l'espace de quelques mois. En effet, la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun a davantage confirmé la place de cette juridiction sportive nationale au cœur du contentieux dans le domaine du sport.

La Chambre de conciliation et d'arbitrage est la seule juridiction sportive reconnue, au niveau national, par les lois camerounaises et aucune équivoque n'est levée dans cette loi sur la qualification du litige à soumettre devant la Chambre. Elle est compétente pour tous les litiges sportifs. Peut-être faudrait-il marquer un arrêt sur la notion de « litige sportif ». Si un contentieux électoral, au sein d'une fédération sportive, n'est pas un litige sportif, qu'elle est alors la nature d'un tel litige. Un tel litige n'est, ni commercial, ni politique, ni culturel, ni agricole. Il ne peut être que sportif, et de ce fait, relève de la compétence de la seule juridiction sportive légalement instituée.

L'intérêt de cette communication sera de donner le contenu des notions de litige sportif et contentieux électoral et les différentes positions en présence et voir comment les acteurs du mouvement sportif en ont fait une appréhension erronée. Il va aussi permettre à travers la jurisprudence qui est source de droit de trancher définitivement cette équivoque.

Mots-clés : litige sportif, contentieux électoral, CCA, FECAFOOT, Cameroun

Abstract. Since its creation in 2001, the Chamber of Conciliation and Arbitration (CCA) of the Cameroon National Olympic and Sports Committee (CNOSC) has never been too solicited as in the last few months. In fact, the law n° 1011/018 of the 15 July 2011 relating to the organization and promotion of physical and sporting activities in Cameroon has confirmed the role of this national jurisdiction at the centre of sporting disputes.

The Chamber of Conciliation and Arbitration is by law the only recognized jurisdiction at the national level and no barriers are lifted in this

^a e-mail : yelemalane@yahoo.fr

law according to the qualification of the dispute types to be brought before the Chamber. It is a competent jurisdiction as far as sporting disputes are concerned. It is worthy to focus on concept of “sporting disputes”. If an electoral dispute within a sports federation is not a sporting dispute then what is it? This kind of dispute is neither commercial, political, cultural nor agricultural. It is nothing except a sporting dispute and for this reason it falls within the competence of this jurisdiction legally instituted.

The interest of this paper is to shed light on the meaning of the following concepts: sporting dispute, electoral dispute and the different positions. More so, it intends to see how the actors of the sports movement have always been making erroneous apprehensions on sporting disputes. It will also permit us through jurisprudence, which is a source of law to finally clarify this ambiguity.

Keywords: sporting dispute, electoral dispute, CCA, FECAFOOT, Cameroon

Introduction

L'ordonnancement juridictionnel en matière de litige sportif est établi et ne prête plus à équivoque. En effet, depuis la promulgation de la loi N° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun, les acteurs du mouvement sportif Camerounais ont plus que hier une saine vision sur les organes de gestion des litiges liés au sport. Sans qu'il soit besoin de faire une exégèse juridique de cette loi, il ressort clairement de ses dispositions qu'il existe désormais pour le justiciable sportif, un double degré de juridiction. C'est du reste la substance des dispositions ci-après :

- ✓ 44(2) « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun* » ;
- ✓ 59 (1) « *Pour le règlement des conflits d'ordre sportif, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun dispose en son sein d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage dont les décisions ne peuvent faire l'objet de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S)* ».
- ✓ 62(1) « *pour le règlement des conflits d'ordre sportif, seule la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage créée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est compétente* ».

L'analyse littérale de ces dispositions, met en exergue trois degrés de juridictions, dont le premier est interne à chaque fédération sportive national ; le second est la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC) et le troisième, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) situé à Lausanne en Suisse. Précisons que la juridiction du CNOSC statue en dernier ressort au plan national et le TAS au plan international. Cette évolution juridique met un terme aux attermoiments affichés ou exprimés par certains membres du mouvement sportif camerounais qui de bonne ou de mauvaise foi, contestaient la légitimité et la compétence de la CCA. Au regard de cette mutation, il est question de présenter une vue d'ensemble des différentes mutations juridiques ayant marqué l'histoire de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun. Le parcours historique de la CCA est caractérisé par un début laborieux, à cause des divergences de conceptions et de point de vue au sujet de sa compétence attributive. Considérée de prime abord par certaines fédérations comme

n'étant compétente que pour statuer en matière de conciliation au regard de la Charte des sports abrogée de 1996, la Chambre s'est forgée sa philosophie basée sur les principes de l'olympisme et du procès équitable pour ouvrir la voie à un autre mécanisme de résolution des litiges sportifs qu'est l'arbitrage, consacré par la loi sus citée. Cette loi, bien que univoque et consacrant de réels pouvoirs à la CCA n'est toujours pas bien comprise. Par mauvaise foi ou même par ignorance elle est diversement interprétée. C'est notamment le cas de la notion de « *litige d'ordre sportif* » dont elle dispose.

En effet, dans l'affaire Nkou Mvondo Prosper contre la FECAFOOT en 2010, la Chambre avait statué sur une question relative aux élections au sein de cette fédération sportive nationale. Le demandeur (Nkou Mvondo Prosper) avait saisi la CCA à l'effet d'annuler l'élection à l'issue de laquelle Monsieur Iya Mohamed avait été élu comme président de ladite fédération sportive. Nous voulons mettre ici en évidence, l'objet du litige qui relève d'un processus électoral.

Ce rappel nous plonge ainsi dans la situation qui a prévalu tout au long du renouvellement des organes au sein des fédérations sportives pour l'Olympiade 2013–2016. Il faut dire que ce renouvellement ne s'est pas déroulée de la plus belle manière, laissant place à un bon nombre de contestations qui ont mené droit à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC. Bien qu'ayant statué sur plusieurs affaires et dans plusieurs fédérations¹, le problème de la compétence de la juridiction du CNOSC s'est posée en matière de contentieux électoral. La question dominante étant : la CCA est-elle compétente en matière de contentieux électoral au sein des fédérations sportives nationales ? Cette interrogation exige qu'un arrêt soit marqué sur les notions de « *litige sportif* et contentieux électoral ». Ainsi, pour mieux cerner la quintessence desdites notions, il convient d'établir une relation causale entre elles en précisant le cadre conceptuel (I) et les organes compétents (II).

1. Cadrage conceptuel de la notion de « litige sportif »

Le contentieux vient de partout Le constat ne peut étonner. Les causes de querelles sont multiples (règles du jeu ; statuts et règlement intérieur ; contrat...). Le mouvement sportif attise lui-même ses foyers de dissensions souvent par enjeu de pouvoirs, parfois d'argent. D'autres centres de conflits, externes ceux-ci, s'alimentent d'activités sportives baguees en activités sociales et en produits économiques. D'où des litiges de nature variée. Quel est donc le contenu d'un litige sportif ? (A) Le contentieux électoral au sein d'une fédération sportive en fait-il partie ? (B).

1.1 La nature des « litiges sportifs »

On peut appréhender les litiges sportifs en trois catégories : notamment les litiges de nature institutionnelle (1), économique (2), que nous présenterons tour à tour.

1.1.1 Litige de nature institutionnel

Les plus abondant et permanents sont incontestablement les litiges disciplinaires. Ils sont communs mais n'ont pas tous les mêmes ferments. Il y a ceux qui ont pour ressorts les atteintes à la discipline générale. Ce sont des violations à des règles de jeu, d'organisation

¹ Voir article Dey Yelem Franck Romuald : « *l'action de la CCA dans le processus de renouvellement des organes dirigeants au sein des fédérations sportives nationales pour l'olympiade 2013–2016* ».

interne édictées par les organes sportifs, fédéraux ou olympique ou des manquements à des principes éthiques qui les engendrent. Les litiges sont déferés à des commissions disciplinaires internes aux fédérations sportives nationales (ex : chambre d'homologation et de discipline de la FECAFOOT). L'essor de l'action disciplinaire des instances sportives réside dans la filiation d'une protection naturelle de son organisation en présence des déviances de ses licenciés et de ses groupements affiliés. Elle n'est qu'un mode de normalisation continu. Ce litige disciplinaire s'illustre à travers la violation par les licenciés des règles de jeu. Ainsi, dans plusieurs affaires au sein de la ligue régionale du Littoral (Cameroun), les clubs : ORYX FC, BANDJOUN FC, EUGENE EKEKE ACADEMIE, JEUNESSE SPORTIVE DE BONAMOISSADI, avaient été sanctionné de forfait général par la Chambre d'homologation et de discipline de la FECAFOOT, parce qu'ayant refusé de se présenter au stade pour les rencontres programmées lors des trois dernières journées du Championnat « Elite on »².

A côté du litige disciplinaire, on peut relever comme autre litige institutionnel, les litiges plus strictement réglementaires. Le quotidien fédéral en dispense des exemples avec les contestations par les licenciés ou des affiliés d'acte réglementaires, dispositions de réglementation fédérales. Ainsi se déploient des contentieux se rapportant à la validité ou à l'interprétation de statut ou de règles fédérales ponctuelle. Ainsi dans la sentence n° 009/SA/CCA/14, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC avait déclaré nul et de nul effet, les statuts et le Code électoral de la FECAFOOT pour cause d'illégitimité des membres de l'Assemblée Générale qui avait validé ces textes. Ce contentieux avait été porté devant cette juridiction par un licencié de la FECAFOOT, Sieur Abdouraman Hamadou Babba en l'occurrence³.

1.1.2 Litige de nature économique

Les litiges sportifs s'entendent aussi en des litiges de nature économique qui surviennent à l'occasion d'une activité de la fédération ou de l'association sportive concernée. Ces litiges sont inhérents à la venue dans le secteur de l'organisation des activités sportives d'imposants, de répétitif flux financiers et d'agents extérieurs (investisseurs, partenaires, publicitaires, medias, impresarios, conseillers... une logique de profits et de gains ne peut susciter que convoitises et inéluctablement, démêlés judiciaires. Ainsi, les différends dans les domaines de la responsabilité et des assurances, des contrats de prestation de services, de la fiscalité, de la concurrence, de la publicité.

1.2 Le contentieux électoral : un litige sportif ?

« Si un contentieux électoral, au sein d'une fédération sportive, n'est pas un litige sportif, qu'elle est alors la nature d'un tel litige », s'interrogeait un acteur du mouvement sportif Camerounais. C'est la grande polémique qui est né de la contestation du processus électoral relatif au renouvellement des organes dirigeants au sein des fédérations sportives nationales et surtout de la Fédération Camerounaise de Football. Il convient de retracer la genèse de cette polémique (1) les positions de la doctrine (2) et de la jurisprudence (3).

² Voir aussi affaires RACING FC DE BAFOUSSAM c/ AIGLE ROYAL DE LA MENOUE ; BAMBOUTOS DE MBOUDA c/ FEDERAL DU NOUN.

³ Ce cas de contestation de texte peut aussi être relevé dans d'autres affaires : ESSOMBA EYENGA c/ FECAFOOT ; NKOU MVONDO Prosper c/ FECAFOOT...

1.2.1 La genèse de la polémique

Le constat est clair, la doctrine est fortement divergente sur le contenu de la notion de litige sportif. En effet, ce débat national et international est survenu à l'occasion de contentieux. Alors que la Confédération Africaine de Football (CAF) débattait à propos devant le TAS, à l'occasion d'une affaire qui l'opposait à Jacques Anouma, cette préoccupation était soumise aux arbitres de la CCA du CNOSC par les Sieurs Nkou Mvondo et Abdouraman Hamadou Babba. La constance entre ces différentes parties est que leur litige est relatif à un fait commun : la contestation d'un processus électoral. Des conclusions des différents requérant⁴ pendant les débats, il est ressorti que ces juridictions sportives ne sauraient se déclarer compétentes à statuer en matière de contentieux électoral. Au Cameroun, la loi qui régit les activités Physiques et Sportive parle du « litige sportif » sans en énumérer le contenu. Du coup, chacun se livre à une tentative de clarification qui sied le mieux à ses intérêts.

1.2.2 Les positions des acteurs du mouvement sportif

La polémique sur le litige sportif naît de la compétence de la juridiction à statuer sur la question. En effet, durant le renouvellement des organes dirigeants au sein des fédérations sportives nationales, l'on a relevé plusieurs contestations. Pour les résorber, une hiérarchie d'instance avait été instituée dans un document du Ministère des Sports et de l'Education Physique dit « Instruction Ministérielle ». La question majeure qui se dégageait était liée à la valeur d'une telle mesure alors même que la Loi avait déjà déroulé la hiérarchie des juridictions en matière sportive.⁵ Ainsi, pour les justiciables, il était question de saisir en dernier ressort la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun. Ce qui a donné droit à plusieurs requêtes en contestation.

1.2.3 La position de la jurisprudence

La jurisprudence est constante sur cette question. Au plan international, dans l'affaire : Anouma Jacques Bertrand Daniel c/ CAF, le TAS a réitéré sa position sur le concept de contentieux électoral en ces termes : « *le litige concernant l'élection à la présidence de la CAF, confédération qui régit et promeut le sport du football* » ... « *possède un lien évident avec le sport... l'exception de la CAF en relation avec l'absence de lien suffisant avec le sport doit par conséquent être rejetée.* ».

Au niveau national, la Chambre de Conciliation a rendu plusieurs décisions dans le cadre du contentieux électoral. Ces décisions ont aujourd'hui acquis autorité de chose jugée dans la mesure où elles n'ont pas fait l'objet de recours devant l'organe compétent qu'est le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne. On peut les énumérer de manière non exhaustive, suivant les différentes disciplines :

a) Volley-ball

- Lieutenant-Colonel Badjeck Didier c/ Amoko Lizouret
- Mbenoun Mahend c/ Tsala Yves
- Pare Daouda c/ Qui de droit

⁴ CAF et FECAFOOT.

⁵ Article 44 et suivant de la loi de 2011 sur les APS au Cameroun.

b) Cyclisme

- Yossi Honore c/ Abell A Moubep
- Dr. Abena Foe Jean Louis c/ Ateba Koungou
- Ateba Koungou c/ Fecacyclisme

c) Natation et Sauvetage

- Ndoumbe Ndam Emmanuel c/ Ondoua Mintyene Rémy

d) Basket-ball

- Nga Eteme Cressence c/ Samuel Nduku et autres
- Songna Guillaume Frédéric c/ Samuel Nduku
- Essele Mvondo Gaspard c/ Abdou Mirra

e) Baseball et softball

- Yomba Vincent de Paul c/ Qui de droit

f) Lutttes

- Darwe François-xavier c/ Qui de droit.

g) Athlétisme

- Mbous Jacques c/ Qui de droit

h) Boxe

- Mendouga Bertrand Magloire c/ Tchwem Justin et Nwaha Boniface

i) Haltérophilie

- Bong André c/ MINSEP

j) Football

- Ngaoundéré FC et autres Clubs de l'Adamaoua c/ Ligue Régionale de Football de l'Adamaoua et FECAFOOT
- SYNAFOC c/ FECAFOOT
- Esso Philippe c/ Qui de droit
- Dahirou Djintouing c/ Ligue Régionale de Football de l'Extrême Nord et FECAFOOT
- Mohamadou Aminou c/ Ligue Régionale de Football de l'Extrême Nord et FECAFOOT
- Abdouraman Hamadou Babba c/ Ligue Régionale de Football du Nord et FECAFOOT
- Me Toto Soppo et Ngoss c/ Ligue Régionale du Littoral et FECAFOOT
- Me Toto Soppo et Ngoss c/ Ligue Départementale du Wouri et FECAFOOT

- Me Toto Soppo et Ngoss c/ Ligue Départementale du Nkam et FECAFOOT
- Me Toto Si et Ngoss c/ Ligue Départementale de la Sanaga Maritime et FECAFOOT
- Me Toto Soppo et Ngoss c/ Ligue Départementale du Mounjo et FECAFOOT
- John Begheni Ndeh c/ Iya Mohammed et FECAFOOT
- Nkou Mvondo Prosper et Club du Cameroun c/ FECAFOOT
- Atah Robert Bahazah c/ Iya Mohammed et FECAFOOT
- Tchentyo Alex et Mempoulia c/ Ligue Régionale de Football du Sud et FECAFOOT
- John Begheni Ndeh c/ Iya Mohammed et Fecafoot
- Ngaoundéré FC et autres Clubs du Cameroun c/ Ligue Régionale de Football de l'Adamaoua et FECAFOOT.

2. Compétence juridictionnelle en matière de litiges sportif

« *Les motifs d'intervention du juge croissent en même temps que la pratique sportive se répand comme si le succès exigeait un tribut* ». « *Devenu loisir collectif* », l'activité sportive expose, actuellement, ses acteurs, ses adeptes et ses partenaires à rencontrer habituellement le juge. Il demeure qu'à toute époque, continûment, le mouvement sportif, en interne, a su pour sa part faire face aux différends familiaux qu'engendrent « *les croisements d'intérêts* » qui naissent de l'organisation de l'activité sportive et de sa pratique. S'intéresser au règlement des litiges découlant de l'activité sportive et à ceux qui y sont liés, c'est avant tout se demander qui fait office de juge. L'interrogation laisse pressentir la difficulté. Ici, en effet, la méprise est générale et constante. Elle se révèle à l'existence de règlement de conflits au sein du mouvement sportif fréquemment étudié, confusément, en substitution du règlement des litiges par les juridictions d'Etat. Elle s'alimente à l'emploi de terminologies défectueuses. Au Cameroun, la loi y relative a donné compétence en dernier ressort au plan national à la CCA et au plan international au TAS.

2.1 Le recours à la chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA)

La compréhension de cette institution juridictionnelle exige que soient appréhendées ses sources.

En effet, la CCA a deux sources. L'une est nationale et l'autre internationale. La source internationale procède de l'application des règles de la Charte Olympique, en ce que cet instrument juridique universel prévoit parmi ses organes l'existence des CNO qui sont les démembrés du CIO. Chaque CNO se dote pour l'exercice harmonieux de ses attributions au niveau national, d'un organe juridictionnel chargé de régler les litiges sportifs et d'ordre sportifs au sein de chaque Etat. Au Cameroun, la CCA est c'est organe juridictionnel créé au sein du CNOSC. Il est ainsi la juridiction nationale suprême chargée de gérer le contentieux sportif et lié aux activités sportives au Cameroun.

Sa source nationale procède de la volonté politique de l'Etat camerounais concrétisée par la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun. Cette loi prévoit l'existence d'une juridiction sportive chargée de statuer en dernier ressort sur les questions liées à l'activité sportive.

Au sein du CNOSC, la CCA est instituée par la décision n° 332/CNOSC/P/SG du 1^{er} Décembre 2009. Cette décision porte modalités de d'organisation et de fonctionnement de la CCA. Ce texte est abrogé en 2013 par le Code de des procédures devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC.

La CCA se distingue cependant des autres organes spécialisés du CNOSC en ce qu'elle est doté d'une Assemblée Générale constituée des conciliateurs-arbitres qui composent les différents collèges arbitraux chargés de statuer souverainement et en toute indépendance sur les différents litiges soumis à la CCA. A ce titre, on peut faire observer que le Bureau exécutif du CNOSC s'interdit toute ingérence dans le traitement des procédures dont la Chambre est saisie. La CCA s'impose en dernier ressort au plan national à toutes les fédérations sportives, à travers la clause compromissoire dont il est fait obligation à celles-ci d'inscrire dans leurs statuts. Toutefois, la saisine de la CCA impose l'épuisement préalable des voies de recours internes aux fédérations.

2.1.1 L'exigence d'une clause compromissoire

*La loi de 2011 dispose en son article 59 (3) : « les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la chambre de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif ».*⁶ L'injonction faite aux fédérations sportives de reconnaître l'autorité de la CCA est une manifestation de l'importance de cette Chambre dans le contentieux sportif au Cameroun à travers des procédés juridictionnels tels que l'arbitrage. En matière sportive, c'est le mode par excellence de résolution des différends par lequel les parties renoncent à leur droit de soumettre leur litige à une juridiction étatique et confient à des particuliers, dénommés arbitres, le soin de prendre une décision définitive et contraignante pour mettre fin à ce litige. Il s'agit là de la volonté du législateur de ne pas donner le choix aux fédérations sportives lors de la survenance d'un différend lié au sport. Ceci peut tout aussi être dû au fait que l'arbitrage constituerait un moyen d'assurer au justiciable l'étendue de ses droits face à un procès. Seule un système proche du modèle étatique serait indiqué. Une clause compromissoire est la disposition généralement insérée dans un contrat, par laquelle les intéressés s'engagent, au cas où viendrait à naître entre eux un litige, à ne pas soumettre ce dernier aux juridictions étatique mais à recourir obligatoirement à l'arbitrage. Ce procédé peut prendre la forme des règles fédérales contraignant les licenciés et groupements affiliés à se référer exclusivement aux autorités fédérales ou de certains organes pour le règlement de leur contentieux éventuels. Ainsi, le législateur de 2011 fait de la clause compromissoire,⁷ une clause qui permettrait simplement de recourir à un organe,⁸ aux fins de conciliation ou d'arbitrage en cas de litige éventuel. C'est donc un attachement conventionnel que la loi établit entre les fédérations sportives et la CCA. Aucune fédération ne pourrait cependant passer outre.

2.1.2 Le préalable de l'épuisement des voies de recours internes

L'article 44 (2) de la loi de 2011 dispose qu'« en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de conciliation et d'arbitrage instituée auprès du comité national olympique et sportif du Cameroun ». L'interprétation qui se dégage de cette disposition est que, le recours fédéral devient un premier degré de juridiction. Quant à la CCA, il faut noter qu'elle est sollicitée en dernier ressort et ses décisions sont susceptibles de recours devant le TAS. Est-ce donc une instance nationale de « cassation » ou tout simplement un second degré de juridiction c'est-à-dire une juridiction d'appel en matière de contentieux sportif. Il convient

⁶ Loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011, op cit.

⁷ Art 59 (3), op cit.

⁸ Il s'agit du recours à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC.

de donner les caractéristiques liées à ces différents ordres de juridiction, ce qui nous permettra de ressortir la véritable compétence de cette Chambre au regard de l'esprit du législateur de 2011.

Le recours fédéral devient un premier degré de juridiction. Il faut dire que les mutations opérées au sein du contentieux sportif national pourraient laisser penser que toutes les instances fédérales s'érigent désormais en un seul degré de juridiction, notamment le premier. Notons précédemment avec Patrice Marcel Djambou Tientcheu⁹ que, au sein des instances fédérales, on note une stratigraphie nette des instances disciplinaires contentieuses. Celle-ci laisse penser à un double degré de juridiction. D'abord au niveau décentralisé,¹⁰ en suite au niveau régional ;¹¹ le recours au CNOSC n'étant qu'une option.¹²

Cependant, le législateur de 2011 est plus clair et précise que le recours à la CCA ne pourrait être possible qu'après un préalable recours fédéral.¹³ Ainsi, suivant la lettre de la loi, le recours fédéral devient un premier degré de juridiction en matière sportive. Or le domaine juridictionnel sportif se veut tout aussi à l'image de celui des juridictions étatiques ou presque. Si tel est le cas, on devrait pouvoir observer la manifestation de ce double degré de juridiction à travers deux ressorts de juridiction dont l'aboutissement serait le pourvoi.¹⁴ En d'autres termes, l'existence de deux degrés de juridictions jugeant en fait c'est-à-dire au fond, et une haute instance jugeant en droit¹⁵ serait la manifestation d'un parfait ordre juridictionnel. Ainsi, nous pensons qu'il s'agit là de la logique du législateur lorsqu'il institue en premier ressort¹⁶ les fédérations sportives et en dernier la CCA. Toutefois, on pourrait se questionner sur l'étendue de compétence de cette Chambre. Est-ce un second degré de juridiction, une instance de cassation ? Ou alors un cumul de compétence ?

La CCA, une instance de « cassation » ou d'appel dans le contentieux sportif national ? En droit commun, « l'appel est une voie de recours qui permet de déférer la décision rendue à une juridiction supérieure, qui juge à nouveau la cause, en fait et en droit, puis confirme ou infirme en la réformant la sentence primitive ». Le double degré de juridiction est un principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la Justice. L'appel constitue une sérieuse garantie pour les plaideurs. Les décisions des cours d'appels (arrêts) et les décisions des tribunaux de première instance statuant en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours : le recours en cassation. Ce recours est porté, selon la nature du litige, devant la cour de cassation. Le recours en cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, dans la mesure où la cour de cassation ne rejuge pas l'ensemble du litige (absence d'effet dévolutif du recours en cassation). Son contrôle se limite à la bonne application du droit à l'espèce, les faits étant considérés comme ayant été définitivement établis par les juridictions du fond (cour d'appel ou tribunal de première instance pour les décisions rendues en dernier ressort). La cour de cassation peut soit renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel (judiciaire ou administrative), soit rejuger elle-même.

⁹ Mémoire STAPS, op cit.

¹⁰ Il s'agit des chambres départementales et d'arrondissement.

¹¹ C'est la Chambre nationale d'homologation et de discipline.

¹² Il s'agit de la saisine de la CCA (art 44.2), op cit.

¹³ Ibid.

¹⁴ C'est une justice de droit et ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

¹⁵ Le juge de cassation vérifie si la règle de droit adéquate a été appliquée. Si oui, il confirme la décision rendue par la juridiction inférieure ; si non, il renvoie les parties à mieux se pourvoir.

¹⁶ Au sein de la fecafoot par exemple, on distingue : la Commission Centrale d'homologation, la Commission de discipline, d'éthique, et des règlements des litiges ; la Commission de recours, le Tribunal Arbitral de Football du Cameroun.

En matière de contentieux sportif, la démarche n'est pas d'une telle aisance. La loi dispose qu'une des parties peut saisir la CCA en dernier ressort après épuisement des recours fédéraux. La même loi précise que les décisions de cette Chambre peuvent faire l'objet d'un recours devant le TAS. La question qui se pose est de savoir s'il s'agit d'une action en appel ou en cassation ? Dans le premier cas, cette Chambre pourrait alors statuer au fond c'est-à-dire en réexaminant la décision rendue par la fédération ou alors en statuant de nouveau. Dans le second cas, elle ne devrait se limiter qu'à vérifier si le droit a été respecté (conformité aux lois et règlement, conformité aux textes des fédérations sportives nationales et internationales), la décision rendue étant sans recours, puisqu'il est établi en principe que lorsqu'une instance de cassation statue, aucune autre juridiction ne pourrait connaître de sa décision. Or les sentences de la CCA peuvent faire l'objet de recours. Pris dans ce sens, cette Chambre serait plus une juridiction d'appel qu'une instance de cassation. Ce qui place la CCA au plan national comme un second degré de juridiction dont le prolongement s'étend au plan international où elle a son organe de cassation qui est le TAS.

Toutefois, l'on pourrait croire que, au plan national la CCA serait une instance de cassation même si ses décisions peuvent être cassées par le TAS. Nous fondons cet argument sur le fait que les décisions des Cours de cassation des pays européens peuvent être remises en cause par la Cours européenne des droits de l'homme sans pour autant cesser d'être des Cours de cassation. Au final, il y a lieu de voir en la CCA un double caractère d'appel et de cassation au plan national.

Nous pouvons illustrer la place nationale de la CCA dans le contentieux sportif à travers la figure qui suit (Fig. 1). Celle-ci présente la hiérarchie des instances de règlement de litiges liés au sport. De la base au sommet, notamment à partir du contentieux disciplinaire au niveau des fédérations jusqu'à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage. Cette novation législative qui a été présentée s'étend aussi bien en lisant l'article 44 que l'article 45 de cette loi. Ce dernier établit une subordination des statuts des fédérations tant aux lois et règlements qu'aux règles de l'olympisme.

2.1.3 *La compétence de la CCA*

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a compétence pour organiser la conciliation et l'arbitrage pour tout différend ou litige qui lui est soumis. Dans tous les cas, la saisine de cette Chambre emporte de plein droit l'application des dispositions du texte sus-évoqué.¹⁷ Peut saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, à condition d'y avoir intérêt et qualité, toute personne physique ou morale ayant la capacité ou le pouvoir de saisir. La CCA a pour mission de résoudre les litiges et les différends nés d'une activité sportive ou liés au sport qui lui sont soumis par les parties, notamment les fédérations sportives, ainsi que les organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés, portant sur des droits dont ils ont la libre disposition. Par extension, la CCA sera fondée à trancher les litiges qui lui seront soumis et qui se rattacheront de manière directe ou indirecte, au mouvement ou au milieu sportif. Il en va ainsi et notamment de conflits entre un club et un de ses sponsors, de contrats de diffusion, de contrats d'image, voire en matière de contrats de travail sous certaines conditions.

Suivant les dispositions de l'article 13 du Code des Procédures devant la CCA, elle est compétente pour statuer en matière de conciliation, arbitrage, médiation et avis. Toutefois,

¹⁷ Code des procédures devant la CCA.

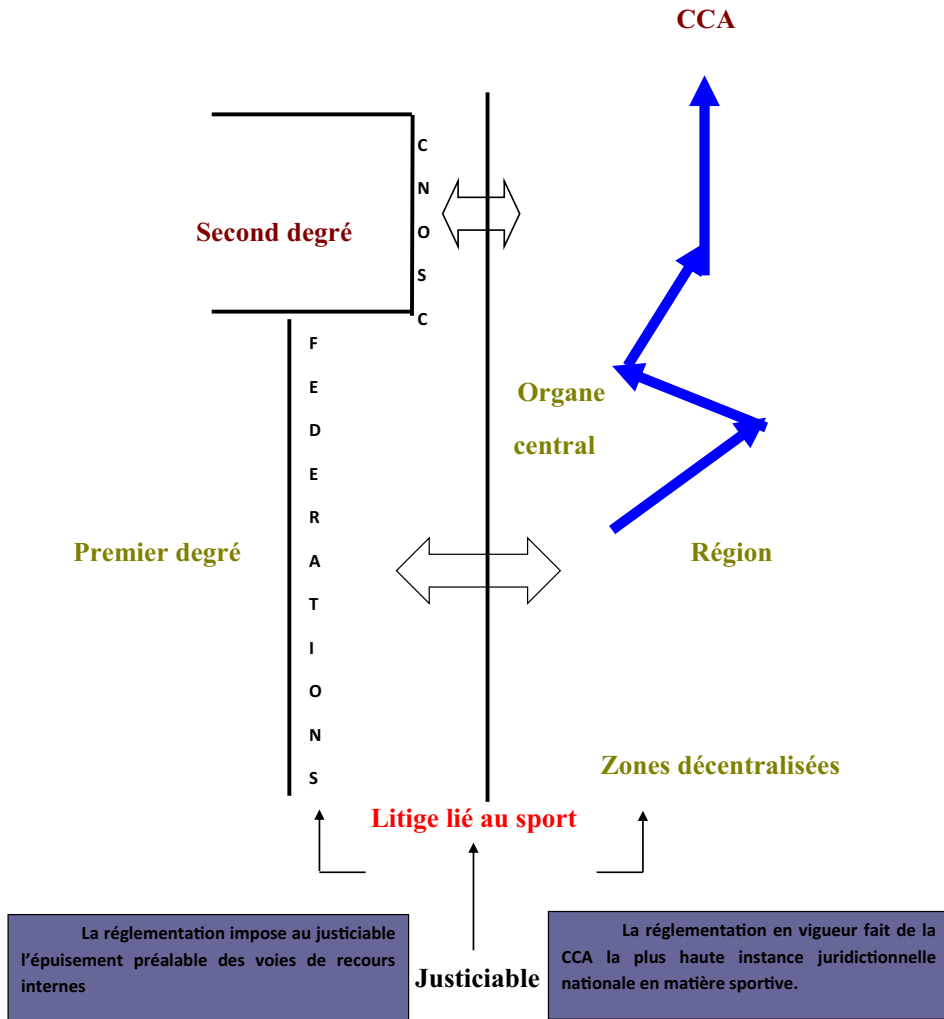


Figure 1. Hiérarchie nationale des instances juridictionnelles sportives au regard de la loi de 2011.
(Source : DEY YELEM F.R, *Mémoire STAPS*, juin 2012).

dès qu'elle a rendu sa décision, les parties disposent d'un délai de 21 jours pour saisir le TAS car passé ce délai, la décision devient définitive.

2.2 Le recours au tribunal arbitral du sport (TAS)

Les sentences rendues par la CCA, peuvent être soumises au TAS. Il a pour mission de trancher les litiges survenant dans le domaine du sport. A cet effet, il prononce les sentences arbitrales qui ont la même force exécutoire que les jugements ordinaires. Il peut aussi aider les parties à trouver une solution amiable à leur litige par la voie de la médiation lorsque cette procédure est possible. Son arbitrage offre un certain nombre d'avantages : ses juges sont des spécialistes du droit sportif, ses procédures sont flexibles et dépourvues de formalisme superflu puisque ce tribunal est indépendant, et ses audiences étant à huis clos, il donne toutes les garanties de confidentialité. Les athlètes peuvent ainsi recourir à cette

juridiction après épuisement de toutes les possibilités offertes par leur association sportive ou leur fédération.¹⁸

2.2.1 la saisine préalable de la CCA

L'article 59(1) de la loi de 2011 dispose que : « *Pour le règlement des conflits d'ordre sportif, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun dispose en son sein d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage dont les décisions ne peuvent faire l'objet de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S)* ». C'est dire que si les parties ne saisissent par la CCA au plan national, marque de l'épuisement national de toutes les voies de recours, le TAS ne procède pas. Il s'agit en effet de la mise en œuvre d'un véritable double degré de juridiction qui participe des principes d'une saine justice.

2.2.2 La compétence du TAS

En 1996, le CIAS¹⁹ a créé deux bureaux décentralisés permanents, le premier à Sydney en Australie et le second à Denver aux Etats-Unis d'Amérique. En décembre 1999, le bureau de Denver a été transféré à New York. Ces bureaux décentralisés sont rattachés au greffe du TAS à Lausanne et sont compétents pour recevoir et notifier tous actes de procédure. Leur création a permis de faciliter l'accès au TAS²⁰ de parties domiciliées en Océanie ou en Amérique du Nord.

En 1996 toujours, le CIAS a créé une Chambre ad hoc du TAS ayant pour mission de trancher de manière définitive et dans un délai de 24 heures les litiges survenant pendant les Jeux Olympiques d'Atlanta. Cette Chambre ad hoc était composée de deux co-présidents et de douze arbitres présents dans la ville olympique pendant toute la durée des Jeux. Afin que tous les participants aux Jeux Olympiques (athlètes, officiels, entraîneurs, fédérations, etc.) puissent accéder facilement à la Chambre ad hoc, une procédure spéciale, à la fois simple, flexible et gratuite, fut élaborée à cette occasion. La Chambre ad hoc du TAS à Atlanta a été saisie de six affaires.

¹⁸ Art.42 (2), op cit.

¹⁹ La création du CIAS, ainsi que la nouvelle structure du TAS ont été consacrées à Paris, le 22 juin 1994, où fut signée la « Convention relative à la constitution du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport », dite « Convention de Paris ». Cette convention a été signée par les plus hautes autorités représentant le monde du sport, soit les Présidents du CIO, de l'Association des Fédérations Internationales olympiques de sports d'été (ASOIF), de l'Association des Fédérations Internationales olympiques de sports d'hiver (AIWF) et de l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO). Le préambule de la Convention expose que « *dans le but de faciliter la résolution des litiges dans le domaine du sport* », il a été créé une institution d'arbitrage dénommée « *Tribunal Arbitral du Sport* » (ci-après le TAS), et que, dans le but d'assurer la sauvegarde des droits des parties devant le TAS ainsi que l'entière indépendance de cette institution, les parties ont décidé d'un commun accord de créer une Fondation pour l'arbitrage international en matière de sport, désignée par « *Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport* (ci-après le CIAS), sous l'égide duquel sera désormais placé le TAS ». La Convention régit la nomination des premiers membres du CIAS et organise le financement du TAS. Depuis la signature de la Convention de Paris, toutes les fédérations internationales olympiques et de nombreux Comités Nationaux Olympiques reconnaissent la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport et ont inséré dans leurs statuts une clause d'arbitrage en faveur du TAS. Depuis mars 2003 et la Conférence Mondiale sur le Dopage dans le Sport, le Mouvement Olympique et de nombreux gouvernements ont promulgué le Code Mondial Antidopage qui prévoit à son art. 13 une voie de recours au TAS pour tous les litiges internationaux relatifs au dopage.

²⁰ La procédure d'arbitrage dans le monde sportif existe déjà et le TAS (Tribunal Arbitral du Sport – LAUSANNE), créé sous l'égide du CIO (Comité International Olympique) dont le champ est strictement limité aux conflits internationaux, a démontré que l'arbitrage par sa confidentialité, sa rapidité et par la connaissance qu'avaient les arbitres du domaine, était une alternative extrêmement intéressante aux solutions traditionnelles de résolution des litiges.

Depuis 1996, des Chambres ad hoc ont été créées à l'occasion de chaque édition des Jeux Olympiques d'été et d'hiver. En outre, une Chambre ad hoc du TAS a également été créée à l'occasion des Jeux du Commonwealth dès 1998, du Championnat d'Europe de l'UEFA dès 2000 et de la Coupe du Monde de la FIFA en 2006.

Le succès de ces Chambres ad hoc du TAS a fortement contribué à faire connaître le Tribunal Arbitral du Sport auprès des athlètes, des organismes sportifs et des médias dans le monde entier. La création de ces structures ad hoc constitue indubitablement une étape essentielle dans l'histoire du Tribunal Arbitral du Sport.

D'une manière très générale, un litige ne peut être soumis au Tribunal Arbitral du Sport que s'il existe entre les parties une convention d'arbitrage en faveur du TAS. L'article R27 du Code de l'arbitrage précise que le TAS a uniquement la compétence de trancher les litiges ayant un lien avec le sport.²¹ Depuis sa création, le TAS ne s'est encore jamais déclaré incompétent en raison de la nature non sportive d'un litige.²² En principe, deux types de litiges peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire.

La catégorie des litiges de nature commerciale regroupe essentiellement les litiges portant sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring, de la vente de droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts de joueurs et des relations entre joueurs ou entraîneurs et clubs et/ou agents (contrats de travail, contrats d'agents). Les litiges portant sur les questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie (accident d'un athlète lors d'une compétition sportive). Ces affaires dites commerciales sont traitées par le Tribunal Arbitral du Sport, qui agit en qualité d'instance unique.

Les affaires disciplinaires représentent le second groupe de litiges soumis au TAS. Parmi elles, les litiges relatifs au dopage occupent une très grande place. Hormis les cas de dopage, le TAS est amené à juger des cas disciplinaires variés (actes de brutalité sur un terrain, injures à des arbitres).

Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes,²³ puis font l'objet d'un appel au TAS qui agit alors en qualité d'autorité de dernière instance.

2.2.3 *La procédure devant le TAS*

Il s'agit de la procédure d'arbitrage d'appel devant le TAS.

La procédure arbitrale d'appel²⁴ s'applique à tous les litiges résultant de décisions prises par les tribunaux organiques ou des instances analogues de fédération, d'association ou d'autres organismes sportifs, lorsque les statuts et les règlements de ces organismes ou une convention particulière prévoient la compétence du TAS. Elle suppose que l'appelant a épuisé toutes les voies de recours interne. Il est recommandé aux fédérations, associations ou autres organismes sportifs d'indiquer la voie de recours au TAS dans les décisions sujettes à l'appel.

La procédure d'appel est engagée par le dépôt d'une déclaration d'appel comprenant les éléments mentionnés²⁵ dans le code d'arbitrage en matière de sport et adressé au TAS.

²¹ info@tas-cas.org, consulté le 25/03/12, à 18h15min.

²² Voir à ce sujet la sentence rendue dans l'arbitrage TAS 92/81 *in Recueil des sentences du TAS 1986–1998*.

²³ Cas du recours à la CCA au plan national.

²⁴ Dikoumé (FC), Cours de droit du sport, STAPS, PEPS II, INJS, 2011–2012.

²⁵ * Le nom et l'adresse complète de l'intimé ou des intimés ;

* Une copie de la décision attaquant ;

* Les prétentions de l'appelant ;

L'appelant veillera à annexer à sa déclaration une copie de la décision attaquée. Elle sera accompagnée du paiement d'un droit de Greffe s'élevant à CHF 500 (500 francs suisses). Le délai pour soumettre la déclaration d'appel au TAS est de vingt et un jours dès la communication de la décision entreprise. Ce délai est respecté lorsque la déclaration d'appel est soit déposée, soit expédiée au Greffe du TAS le dernier jour du délai.²⁶ A cet effet il est rappelé à tout appelant de conserver soigneusement toutes preuves de la date d'expédition de la déclaration d'appel (timbre postal ou rapport d'envoi de télécopie).

L'appel doit être motivé. L'appel est soumis à une formation de trois arbitres, sauf si l'appelant établit lors de la déclaration d'appel que les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou, en cas d'absence d'accord entre les parties concernant le nombre d'arbitre, si le président de la chambre décide de soumettre l'appel à un arbitre unique, compte tenu des circonstances de l'affaire. L'intimé a vingt jours pour soumettre sa réponse²⁷ suivant la réception de la motivation. Au cours de l'instruction la formation revoie les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. Dès transmission du dossier, le président de la formation fixe les modalités de l'audience pour l'audition des parties, des témoins et des experts ainsi que pour les plaidoiries. Il peut demander la communication du dossier de la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision objet d'appel. Après avoir consulté les parties, la formation peut, si elle s'estime suffisamment informée, ne pas tenir d'audience. Lors de l'audience, les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties. La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit dont la formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la formation doit être motivée.

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le président seul. Elle est écrite, sommairement motivée, datée et signée. La signature du président de la formation suffit. Avant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au secrétaire général du TAS. Celui-ci peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la formation sur des questions de principe fondamentales. La formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif²⁸ de la sentence avant la motivation. Cela a d'ailleurs été le cas dans les affaires **TAS/ABDOURAMAN HAMADOU BABBA contre Fédération Camerounaise de Football 19 février 2015**. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif. La sentence notifiée par le Greffe du TAS, tranche définitivement le litige.

* La désignation de l'arbitrage choisi par l'appelant sur la liste des arbitres du TAS, sauf si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ;

* Le cas échéant, une requête d'effet suspensif motivée ;

* Une copie des dispositions statutaires ou réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au TAS.

²⁶ Le président de la chambre peut décider de ne pas donner suite à un appel lorsque celui-ci est manifestement tardif.

²⁷ Cette réponse comprend ;

- Une description des moyens de défense ;
- Toute exception d'incompétence
- Toutes les pistes et offres de preuves que l'intimé entend invoquer, y compris les noms des témoins et experts qu'il désire faire entendre ; les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec la réponse, sauf si le président de la formation en décide autrement.

²⁸ Le dispositif de la sentence doit être communiqué aux parties dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la Formation. Ce délai peut être prolongé par le Président de la Chambre sur demande motivée du Président de la Formation.

Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure. Une fois rendu, la sentence doit être appliquée au Cameroun. Comment garantir son exécution ?

Cependant, les sentences qui pourront résulter de ce tribunal doivent être appliquées au plan national et peuvent être appuyées par un jugement d'exequatur.

L'*exequatur* est une procédure permettant de prendre des mesures pour exécuter, soit une décision de justice étrangère, soit une sentence arbitrale, que cette dernière ait été rendue au Cameroun qu'elle ait été rendue à l'étranger.²⁹ Il faut d'emblée dire que le TAS est pris ici comme structure internationale dont les décisions rendues doivent être appliqués dans le pays d'origine du justiciable. Nous parlerons ainsi d'une manière générale d'une telle procédure, en faisant référence au système français, qui accompagne en grande partie les règles applicables au Cameroun.

Relativement au pouvoir du juge saisi d'une demande d'exequatur, la Première Chambre de la Cour de cassation,³⁰ a jugé qu'il appartient à la partie qui demande l'exécution d'une décision étrangère, de produire tout document de nature à établir que, selon la loi de l'État d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée. Le contrôle des deux conditions cumulatives est confié tant au juge de l'État requis qu'au juge de l'État d'origine, de sorte qu'il appartenait au juge saisi d'une demande de reconnaissance de s'assurer que les défendeurs avaient eu effectivement connaissance de l'instance engagée à l'étranger.

En France, la requête soumise au greffier en chef d'un tribunal de grande instance aux fins de déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement étranger n'a pas à être présentée par un avocat³¹. L'ordre public procédural français dont le juge de l'exequatur doit assurer le respect n'exige pas, au cas où le défendeur a eu connaissance de l'instance étrangère, que la signification soit faite à partie et comporte l'indication des voies de recours. Dans une affaire, ayant constaté que la notification de la décision avait été faite selon le droit italien au domicile de l'avocat de la partie française, cette notification faite au conseil de la partie qui la représente en justice ouvrait le délai de recours. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel en avait justement déduit qu'une telle notification n'était pas de nature à rendre la reconnaissance de la décision manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis.³²

Au Cameroun tout comme en France, le juge doit rechercher si la décision étrangère, respecte toutes les conditions de régularité internationale, notamment au regard de l'ordre public international de procédure et de fond. Il doit vérifier, par référence à l'ensemble de la procédure suivie à l'étranger. Pour ce faire le juge de l'exequatur prend en considération l'ensemble des documents produits sans devoir exclure les pièces de procédure.

En revanche, il n'entre pas dans ses attributions de vérifier la réalité des formalités accomplies par la juridiction de l'Etat d'origine et mentionnées dans la décision dont l'exécution est poursuivie. Le juge de l'exequatur qui retient qu'une condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de sanction d'une injonction d'un juge étranger constitue une décision de nature civile en déduit exactement qu'elle est susceptible

²⁹ Braudo (S), *Dictionnaire du droit privé*.

³⁰ Cass. 1^{ère} civ., 16 nov. 2004 ; L. c/ Sté de droit britannique Sweet Factory International Limited : Juris-Data n° 2004-025629, et 1^{ère} CIV. - 28 mars 2006 BICC n° 644 du 15 juillet 2006.

³¹ 2^{ème} Chambre civile 29 septembre 2011, pourvoi n° 10-14968, BICC n° 754 du 15 janvier 2012.

³² En application tant de l'article 7-1 du règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 que de l'article 34 1 du règlement (CE) du 22 décembre 2000 (Bruxelles I). (1^{ère} Chambre civile 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-14849, BICC n° 720 du 15 avril 2010 et Legifrance). Voir aussi : 1^{ère} Civ., 29 novembre 1994, pourvoi n° 92-19. 648, Bull. 1994, I, n° 347 ; 1^{ère} Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-20. 650, Bull. 2000, I, n° 261.

d'exequatur. Dans un arrêt du 4 juillet 2006 (BICC n° 650 du 15 novembre 2006), statuant sur un recours mettant en cause l'application des règles relatives à l'effet international des jugements, la Première Chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel doit rechercher si un jugement étranger remplit toutes les conditions de régularité internationale tant au regard de la compétence du juge saisi que de l'application au litige de la loi appropriée. L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est ouvert si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage. Mais, la circonstance qu'un jugement étranger ne comporte pas de motivation, ne peut, par elle-même, faire obstacle à l'exequatur de cette décision dès lors que les documents produits à l'instance mettent le juge à même d'apprécier si l'absence de motifs n'est pas contraire à l'ordre public international. Cependant, il est interdit au juge de l'exequatur de procéder à la révision au fond de la décision étrangère. Le Décret³³ n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, a créé une nouvelle numérotation des articles relatifs à l'exequatur des sentences arbitrales. Une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, est susceptible d'appel. Mais, sauf à saisir le Premier Président statuant en la forme de référé ou, dès qu'il est saisi, le Conseiller de la mise en état, que la sentence ait été rendue en France ou qu'elle ait été rendue à l'étranger, le recours en annulation formé contre la sentence de même que l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur, ne sont pas suspensifs. Et pour éviter les recours destinés à retarder que la sentence puisse être exécutée, ces recours cessent d'être recevables s'ils n'ont pas été exercés dans le mois suivant la date de la notification de la sentence et non plus dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Bibliographie

Ouvrages généraux

- Brohm J.M., *Sociologie politique du sport*, PUN, Nancy, 1992
- Delalande M., Les institutions d'arbitrage en France. Les honoraires, Rev. arb. 1990, 367p.
- Ditchev V.A., *Le contrat d'arbitrage. Essai sur le contrat ayant pour objet la mission d'arbitrer*, Rev. arb., 19–81, 395
- Fouchard P.H., Le statut de l'arbitre dans la jurisprudence française, Rev. arb. 1996, 325p.
- Jarrosson J., *Les institutions d'arbitrage en France. Le rôle respectif de l'institution, de l'arbitre et des parties*, Rev. arb. 1990, 381p.
- Robert J., *L'arbitrage -Droit interne et droit international privé*, 6^e éd. 1993, n° 132
- Terre F., *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 4 édition, 2000
- Alaphilippe F. et Karaquillo J.P., *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Dalloz, Paris, volumes 1 et 2, Paris

³³ Ces dispositions sont consultables dans le texte du Code de procédure civile. Elles concernent particulièrement les sentences rendues en France, soit qu'elles ont un objet relatif à des conflits de droit interne français, soit encore qu'elles mettent en cause des intérêts du commerce international lorsque, par exemple, les parties décident de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française. Le Décret concerne donc, d'une part, les sentences rendues en France et d'autre part, les sentences rendues à l'étranger. Parmi ces nouvelles règles se trouve le principe, déjà admis en jurisprudence, aux termes duquel les juridictions françaises sont encore compétentes en matière internationale, si une des parties est exposée à un risque de déni de justice. L'ordonnance d'exequatur est de la compétence du Tribunal de Grande instance dans le ressort duquel la sentence est rendue lorsqu'elle a été prononcée en France, ou de la compétence du Tribunal de Grande instance de Paris, lorsqu'elle a été rendue à l'étranger. La procédure d'exequatur n'est pas contradictoire. La Première Chambre de la Cour de cassation avait déjà jugé (1^{ère} Civ. - 6 mars 2007, BICC 665 du 1^{er} juillet 2007 et BICC n° 667 du 15 sept. 2007) que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 instituant une procédure non contradictoire pour obtenir l'exequatur en France d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, n'était pas contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'exercice des voies de recours accordait à l'autre partie les garanties d'un procès équitable. Quant à la sentence qui est rendue en France, elle ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Bournazel E., *Sport et Droit*, coll, IDEF, le Caïre, 2000, 816p.

Dikoume F.C., *Le service publique du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)*, Dalloz, 1989, 298p.

Durry G., *Les problèmes juridiques du sport*, economica, Paris, 1984

Gatsi, *Le droit du sport « que sais-je ? »*, PUF, Paris, février, 2000

Karaquillo J.P., *Le droit du sport*, 2^e éd. Dalloz, , 1997, 117p.

Lapouble J.C., *Le contentieux dans le domaine du sport*, 2004

Mémoires

Djambou Tientcheu P.M., La place de la justice pénale dans la sanction des atteintes à l'intégrité physique en matière sportive au Cameroun mémoire STAPS, INJS, Yaoundé, 2010, 87p.

Dey Yelem F.R., Compétence de la CCA au regard de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des APS au Cameroun, mémoire STAPS, INJS, Yaoundé, 2012

Textes et documents officiels

Loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun

Articles et revues

Helson J., Eryvn G., Vanden Eynde J., « La procédure disciplinaire au sein des fédérations sportives de la Communauté française », 30 juillet 2007, 40p, document téléchargé depuis www.vdelega.be, le 15/02/2012, à 23h30

Dey Yelem F.R., « *L'Action de la CCA au cours du processus de renouvellement des organes dirigeants au sein des FSN du Cameroun* », Yaoundé, 2013

Hascher D., « L'indépendance de l'arbitre », in, sport et droit, coll, IDEF, le caire, 2000, 816p.

Karaquillo J.P., « l'arbitrage juridictionnel dans le sport français », in RJES, ESPORT, N° 18-1991-3, 132p.

Mandin F. et Raveneau G., « Quand la pratique sportive croise le droit », in, Ethnologie française, PUF, 2006/4 Vol. 36, p. 669–676. DOI : 10.3917/ethn.064.0669, document téléchargé, depuis www.cairn.info, le 15/02/2012 à 15h11

Peltier M., « De l'opportunité de faire appel... dans le contentieux sportif disciplinaire », in Contentieux du sport, Institution, 29 janvier 2010, document téléchargé, depuis www.cairn.info, le 15/02/2012 à 16h10

Ramdan H., « Le contrôle de l'activité sportive en Mauritanie », in, sport et droit, coll, IDEF, le Caïre, 2000, 816p.

TAS, code de l'arbitrage en matière de sport et règlement de médiation, Lausanne, 2013

Code des Procédures devant la CCA, Yaoundé, 2013